
RECOMMANDATION N°51

MODIFICATION DE LA LOI DU 22 AOÛT 2003 INSTITUANT UN MÉDIATEUR

Les modifications envisagées portent notamment sur les problématiques suivantes :

Dénomination de l'institution

Afin de clarifier le rôle de l'institution dans un contexte de multiplication des instances de médiation et pour éviter toute confusion entre elles, il y a lieu de changer le nom de l'institution du « médiateur » du Grand-Duché de Luxembourg en « Ombudsman ».

Mission de protection des droits de l'Homme

Les recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe disposent que le respect des droits de l'Homme fait partie des normes qui s'imposent à une bonne administration.

Aux termes de l'article 2 (1) de la loi du 22 août 2003, le médiateur est chargé de vérifier l'application des conventions internationales et des lois (notamment de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui consacre en son article 41 le droit à une bonne administration).

L'essence des droits humains est qu'ils sont censés être appliqués dans la vie de tous les jours. En ce sens, l'Ombudsman joue un rôle dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme alors qu'il est appelé à établir si la conduite de l'Administration ou de ses agents était appropriée à la situation rencontrée en droit et en fait.

Bien que cela n'apparaisse pas expressément dans la loi du 22 août 2003, la protection des droits de l'Homme fait donc partie des missions de l'Ombudsman et son inscription dans le corps de la loi aurait pour effet d'informer le public de cet aspect particulier de sa mission.

Elargissement du champ de compétence

La loi du 22 août 2003 limite la compétence de l'Ombudsman au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

L'Ombudsman ne peut donc pas intervenir dans le cadre de réclamations portant sur le fonctionnement des établissements de droit privé chargés d'une mission de service public, normalement cofinancés par des deniers publics.

Cette situation amène en pratique à certaines incohérences dans la mesure où pour des organismes assurant les mêmes missions (écoles, structures de garde pour enfant, centres pour personnes âgées, etc.), seuls les organes de droit public sont soumis au contrôle du médiateur.

Démarches préalables

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 22 août 2003 dispose que « *la réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées auprès des organes mis en cause aux fins d'obtenir satisfaction* ». Or, comme les formalités de ces démarches préalables ne sont pas précisées, cette disposition est source d'interprétations divergentes.

Pour des raisons de clarté, il est proposé de clarifier cette notion.

Ainsi, avant d'introduire une réclamation contre une lenteur ou une décision de l'Administration, l'utilisateur doit intervenir personnellement auprès du service concerné pour demander une explication ou pour la contester.

En cas d'urgence, l'Ombudsman peut toutefois intervenir en l'absence de telles démarches par l'utilisateur.

Droit d'autosaisine limité

L'introduction d'un droit d'autosaisine est nécessaire pour remédier à d'éventuels dysfonctionnements systémiques.

En pratique, il s'agit d'une extension exceptionnelle de la saisine de l'Ombudsman au-delà d'une réclamation individuelle concrète. La mission de l'Ombudsman ne saurait se limiter à redresser un tort individuel sans se soucier d'une problématique éventuellement plus large.

En d'autres termes, s'il est constaté dans le cadre d'une réclamation individuelle qu'il y a un problème voire une erreur de la part d'une administration, l'Ombudsman devrait pouvoir contrôler si cette erreur se limite à ce dossier précis.

Exécution des recommandations

Des 50 recommandations publiées depuis la mise en place de l'institution de l'Ombudsman, seules 25 ont été transposées, ce qui reste très faible au regard des pays voisins.

Pour pallier cette difficulté, il est proposé d'introduire une nouvelle disposition obligeant le Gouvernement, après consultation de l'Ombudsman, à prendre position quant au principe d'une recommandation dans un délai de 6 mois après la publication de cette dernière.

Dans cette prise de position, le Gouvernement explique s'il envisage de transposer la recommandation et dans quels délais, sinon de fournir une motivation détaillée de son refus.

Délai de réponse imposé aux administrations

En pratique, les délais de réponse de certaines administrations sont excessifs, pouvant atteindre plusieurs mois. Il est ainsi proposé d'introduire un délai maximal de réponse d'un mois aux administrations, avec la possibilité de le prolonger s'il s'agit de dossiers particulièrement complexes.

Suspension des délais de recours

La loi du 22 août 2003 prévoit que la réclamation auprès de l'Ombudsman n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions. Cette interdiction s'explique par la volonté d'éviter que le recours à l'Ombudsman ne devienne un moyen dilatoire des affaires pendantes en justice.

Il en résulte que des usagers sont parfois obligés d'entamer une procédure judiciaire pour ne pas perdre la possibilité d'agir en justice.

Pour permettre à certains réclamants de faire l'économie de frais judiciaires inutiles lorsque l'intervention de l'Ombudsman pourrait conduire à une issue amiable, il est proposé d'introduire, à l'instar de la Belgique, une suspension des délais de prescription de trois mois, prenant cours à la date de la saisine de l'Ombudsman.

Recours aux méthodes de conciliation et de médiation

En pratique, la mission de l'Ombudsman correspond davantage à celle d'un conciliateur. Ainsi la loi actuelle prévoit la possibilité de proposer des solutions aux parties.

Il est proposé de préciser dans le corps de la loi que l'Ombudsman procède à la résolution à l'amiable des différends dont il est saisi par voie de conciliation ou de médiation.

L'approche médiation est une méthode de communication adaptée aux besoins des usagers qui se sentent souvent dépassés par des communications écrites de l'Administration dont le langage technique leur est parfois difficilement accessible.

Une explication orale, de préférence en face à face et basée sur le principe de communication non-violente, est un mode de communication plus approprié.

L'Ombudsman n'est ni un juge qui tranche un litige ni un avocat de l'utilisateur ou de l'Administration. Il est le facilitateur de la communication entre les administrations et les usagers. En ce sens, il n'est pas seulement en charge d'apprécier la légalité d'une situation mais a également pour rôle de rétablir la confiance entre l'Administration et les usagers lorsque celle-ci s'est dégradée.

S'il est vrai que dans l'appréciation du bien-fondé d'une réclamation l'Ombudsman se réfère avant tout sur la réglementation en vigueur, il peut dans certaines hypothèses traiter cette situation en équité et toujours sur base du guide de bonnes pratiques administratives.

Ainsi, même lorsqu'elle est prise en toute légalité, une décision administrative peut porter préjudice à un usager et devenir le fondement d'une procédure contentieuse. Une telle procédure peut être évitée par une rencontre en médiation qui peut permettre à la fois une compréhension mutuelle et l'apaisement du conflit.

Organiser une médiation avec l'Administration reste un processus particulier alors que les agents concernés ne sont a priori pas touchés directement et personnellement par le préjudice avancé par l'utilisateur.

Dans ce contexte, la Médiation offre un cadre de discussion dans lequel l'utilisateur et les agents de l'administration en charge de son dossier communiquent ouvertement sur la problématique rencontrée.

Au terme de cet échange, il peut arriver que les agents de l'Administration reconnaissent que la décision était inappropriée et dans certains cas, acceptent de revoir leur position.

Cette reconnaissance, qui peut se traduire le cas échéant sous la forme d'excuses au nom de l'Administration, permet à l'utilisateur de se sentir entendu et respecté dans sa position. Souvent, pareille reconnaissance ou excuse a pour effet de mettre un terme au litige et d'éviter toute procédure judiciaire.

Délégué de l'Ombudsman

Pour des raisons pratiques tenant notamment à la continuité de la mission de l'Ombudsman, il est proposé de permettre la nomination d'un délégué habilité à représenter l'Ombudsman en cas d'absence de ce dernier.

Nomination et serment de l'Ombudsman

Afin d'impliquer le soutien des partis au-delà de la majorité gouvernementale et d'éviter que la personne élue ne soit considérée comme étant le candidat de la majorité en place au moment du vote, il est proposé que la nomination du médiateur se fasse par la Chambre des Députés à majorité qualifiée de voix.

Une telle procédure de nomination, recommandée par la Commission de Venise, renforcerait l'apparence d'indépendance et d'impartialité de la personne désignée.

Pour traduire au mieux la mission de l'Ombudsman, il est proposé de compléter le serment actuel par une référence à l'engagement d'indépendance.

Formation de l'Ombudsman et de son personnel

La loi du 22 août 2003 dispose que le médiateur doit être porteur d'un diplôme d'études universitaires dans l'une des matières déterminées par la Chambre.

Il est proposé, à l'instar des lois sur le médiateur de la Consommation et de celui de la Santé, qu'en vue de sa nomination, l'Ombudsman ait suivi ou s'engage à suivre une formation en médiation selon les critères fixés par la directive européenne sur le règlement extrajudiciaire des litiges.

Cette disposition devrait également s'appliquer au personnel de l'Institution.

Consultations d'experts

Le recours aux experts est indispensable au vu de la technicité de certaines missions de contrôle. Il est donc proposé d'inscrire expressément cette possibilité dans le corps de la loi.

Problématique annexe : Inscription de l’Ombudsman dans la Constitution

En marge de la modernisation de la loi du 22 août 2003 se pose la question de l’introduction de l’Ombudsman dans la Constitution.

L’inscription de l’Ombudsman dans la Constitution est une recommandation de la Commission de Venise et se trouve d’ailleurs dans les résolutions et recommandations de l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe.

Il s’agit de pérenniser l’institution en lui consacrant un rang constitutionnel.

L’élément primordial est que les usagers ont droit à un recours gratuit devant l’Ombudsman.

A l’instar de la Constitution française disposant que le Défenseur de droits peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s’estimant lésée par le fonctionnement d’un service public, l’Ombudsman pourrait être inscrit soit sous le chapitre relatif aux Droits de l’Homme soit sous celui des institutions.

TEXTE PROPOSÉ

Article Unique :

La loi du 22 août 2003 instituant un médiateur est modifiée comme suit :

- 1) Le titre de loi est changé comme suit :

« Loi du [DATE] instituant un Ombudsman »

- 2) Il est inséré un chapitre préliminaire dont la teneur est la suivante :

« Chapitre préliminaire – Définitions

Dans la présente loi, les expressions ci-après ont la signification suivante (toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement, et le masculin inclut le féminin) :

« Administration » : représente indistinctement toute administration de l’Etat et des communes, tout établissement public relevant de l’Etat et des communes (à l’exclusion de ceux ayant une activité industrielle, financière et commerciale) et tout établissement de droit privé cofinancé par des fonds publics et chargé d’un Service Public.

« Service Public » : *Insérer une définition*

« Usager » : Personne physique ou morale de droit privé en relation avec l’Administration. »

3) Le Chapitre 1^{er} est modifié comme suit :

« Chapitre 1er – Du mandat et des attributions de l’Ombudsman

Art. 1er. - Institution et mission de l’Ombudsman

- (1) Il est institué un Ombudsman, rattaché à la Chambre des Députés. Dans l’exercice de ses fonctions, il ne reçoit d’instructions d’aucune autorité.
- (2) L’Ombudsman veille au respect des droits humains, notamment au droit de tout Usager à une bonne administration et à un traitement égal.
- (3) Dans les conditions fixées par la présente loi, l’Ombudsman reçoit les réclamations formulées par les Usagers à l’encontre de l’Administration.
- (4) L’Ombudsman peut se voir confier toute autre mission en vertu d’une loi spéciale.

Art. 2.- Modalités de la saisine de l’Ombudsman

- (1) Tout Usager qui estime subir un préjudice personnel en raison de l’attitude d’un agent ou fonctionnaire de l’Administration, d’une lenteur ou d’une décision émanant de l’Administration peut introduire une réclamation auprès de l’Ombudsman, sous réserve d’avoir accompli la condition prévue à l’article 4(1) de la présente loi.
- (2) Cette réclamation est introduite personnellement par l’Usager, par son représentant légal ou par l’intermédiaire d’un membre de la Chambre des Députés.
- (3) Tout agent ou fonctionnaire de l’Administration peut saisir l’Ombudsman en vue d’améliorer le fonctionnement de l’Administration ou d’éviter la répétition d’un dysfonctionnement.
- (4) Tout membre de la Chambre des Députés peut, de sa propre initiative, saisir l’Ombudsman d’une question d’intérêt général.
- (5) Si une réclamation individuelle induit un doute que des problèmes similaires se présentent dans d’autres dossiers, l’Ombudsman peut adresser à l’Administration une requête aux fins d’obtenir la liste des dossiers individuels susceptibles d’être concernés et, à condition d’avoir l’accord des personnes tierces concernées, avoir accès aux dossiers individuels.
- (6) L’Administration a l’obligation de fournir à l’Ombudsman la liste visée au point (5) dans un délai d’un mois.
- (7) Le service de l’Ombudsman est gratuit.

Art. 3.- Suspension des délais

- (1) La réclamation adressée à l’Ombudsman suspend pour une durée de trois mois le délai des recours devant les juridictions compétentes.
- (2) La suspension visée au point (1) prend cours à partir de la réception de la réclamation par l’Ombudsman et prend fin soit à l’expiration du délai de trois mois soit au jour où la réclamation est déclarée irrecevable ou non-fondée, conformément à l’article 4(8) de la présente loi.

Art. 4.- Recevabilité des réclamations

- (1) Avant d’introduire une réclamation auprès de l’Ombudsman, l’Usager doit intervenir personnellement ou par l’intermédiaire de son représentant légal auprès de l’Administration pour demander une explication ou contester la décision, la lenteur ou l’attitude qui lui porterait préjudice.

- (2) S'il estime que la situation requiert une intervention immédiate et urgente, l'Ombudsman peut intervenir auprès de l'Administration sans que l'utilisateur n'ait accompli la condition prévue au point (1) du présent article.
- (3) Une réclamation ne peut pas porter sur le fonctionnement de l'Administration en général.
- (4) L'Ombudsman n'est pas compétent lorsque la réclamation concerne les rapports de travail entre l'Administration et les fonctionnaires ou agents de l'Administration.
- (5) L'Ombudsman ne peut pas intervenir directement dans une procédure engagée devant une juridiction et reste compétent tant que la décision de la juridiction saisie n'a pas acquis force de chose jugée.
- (6) L'Ombudsman ne peut pas remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée. En cas d'inexécution d'une telle décision par l'Administration, l'Ombudsman peut l'enjoindre de s'y conformer dans un délai d'un mois.
- (7) En cas d'inexécution par l'Administration de l'injonction visée au point (6), l'Ombudsman peut rédiger un rapport spécial conformément à l'article 7 de la présente loi.
- (8) Lorsqu'une réclamation est irrecevable ou ne lui paraît pas fondée, l'Ombudsman en informe le réclamant par une décision motivée.
- (9) La décision visée au point (8) n'est pas susceptible de recours.

Art. 5.- Traitement des réclamations

- (1) Dans le respect du droit en vigueur, l'Ombudsman utilise les techniques de conciliation et de médiation pour rechercher un règlement amiable.
- (2) L'Ombudsman évalue le fonctionnement de l'Administration par rapport au droit en vigueur, aux normes administratives fixées au niveau européen et aux lignes de bonnes pratiques administratives.
- (3) A tout stade de la procédure, l'Ombudsman peut demander à l'Administration, par écrit ou oralement, toutes les informations qu'il estime nécessaires pour le traitement d'une réclamation.
- (4) L'Administration a l'obligation de fournir à l'Ombudsman toutes les informations demandées conformément au point (3) dans un délai d'un mois. Ce délai peut être prolongé d'un mois selon la complexité du dossier et suivant information dûment motivée de l'Administration.
- (5) L'Administration doit faciliter la tâche de l'Ombudsman et enjoindre les fonctionnaires et employés placés sous son autorité de répondre aux questions de l'Ombudsman et fournir les pièces réclamées.
- (6) A défaut de réponse appropriée de l'Administration à une demande d'information visée au point (3), un rappel sera adressé avec copie au Ministre compétent ainsi qu'au Président de la Chambre des Députés pour transmission aux Présidents des commissions compétentes.
- (7) Le caractère secret ou confidentiel des informations demandées par l'Ombudsman ne peut lui être opposé qu'en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.
- (8) Si la réclamation est recevable et lui paraît bien-fondée, l'Ombudsman peut formuler à l'égard de l'Administration toutes recommandations visant à permettre un règlement à l'amiable d'un litige, améliorer le fonctionnement de l'Administration ou éviter la répétition d'un dysfonctionnement.
- (9) Si l'Ombudsman constate que l'application de la décision contestée aboutit à une iniquité, il peut formuler à l'égard de l'Administration toute recommandation permettant de régler en équité la situation de l'Usager.
- (10) L'Ombudsman peut procéder à la publication de ses recommandations conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.
- (11) L'Ombudsman est informé par l'Administration des suites réservées à son intervention dans un délai d'un mois.

(12) L'Ombudsman informe l'Usager des suites réservées par l'Administration à son intervention par écrit ou oralement.

Art. 6.- Avis et expertise

- (1) L'Ombudsman peut rendre un avis dans le cadre d'une procédure législative sur des questions relevant du fonctionnement de l'Administration et/ou des réclamations traitées.
- (2) Dans l'exercice de sa mission, l'Ombudsman peut se faire assister par les experts de son choix.

Art. 7.- Publication de rapports d'activités

- (1) L'Ombudsman présente annuellement à la Chambre des Députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité.
- (2) L'Ombudsman peut également présenter tous les rapports intermédiaires et/ou spéciaux qu'il estime nécessaires.
- (3) Les rapports visés aux points (1) et (2) du présent article peuvent contenir des suggestions et des recommandations d'ordre pratique ou normatif que l'Ombudsman estime utiles au bon fonctionnement de l'Administration.
- (4) Les rapports visés au point (1) du présent article sont présentés en séance publique à la Chambre des Députés.
- (5) Les rapports visés au point (2) du présent article peuvent être rendu publics par tous moyens.

Art. 8.- Confidentialité

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, l'Ombudsman et le personnel de son secrétariat veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom leur aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis et dans les communications de l'Ombudsman. ».

- 4) Le Chapitre 2 est modifié comme suit :

« Chapitre 2 – Du statut de l'Ombudsman

Art. 9.- Nomination et durée du mandat de l'Ombudsman

- (1) Le Grand-Duc nomme à la fonction d'Ombudsman la personne qui a été élue par la Chambre des Députés par une majorité qualifiée des députés, le vote par procuration n'étant pas admis.
- (2) L'Ombudsman est nommé pour un mandat d'une durée de huit ans non renouvelable.
- (3) Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman prête serment entre les mains du Grand-Duc conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le serment de l'Ombudsman comprend également l'engagement à l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 10.- Fin du mandat de l'Ombudsman

- (1) Le mandat de l'Ombudsman prend fin d'office :
 - a) soit à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9 ;
 - b) soit lorsque l'Ombudsman atteint l'âge de 68 ans ;

- c) soit lorsque l'Ombudsman accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat visées à l'article 11.
- (2) La Chambre des Députés peut, à une majorité qualifiée des députés, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat de l'Ombudsman dans les cas suivants :
- a) lorsque l'Ombudsman en formule lui-même la demande ;
 - b) lorsque l'état de santé de l'Ombudsman compromet l'exercice de sa fonction ;
 - c) lorsque l'Ombudsman se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat.
- (3) Lorsque l'Ombudsman n'exerce pas sa mission conformément à la présente loi, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des Députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre qui décide, à la majorité qualifiée des députés, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation de l'Ombudsman au Grand-Duc.

Art. 11.- Incompatibilités du mandat de l'Ombudsman

- (1) L'Ombudsman ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.
- (2) A titre accessoire et à condition que ces activités n'empiètent pas sur l'exercice de son mandat, l'Ombudsman peut exercer des activités de formation et de recherche.
- (3) Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité d'Ombudsman, est démis de plein droit de son mandat électif.
- (4) L'Ombudsman ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12.- Qualifications requises

Pour être nommé Ombudsman, il faut remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité luxembourgeoise ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- offrir les garanties de moralité requises ;
- être porteur d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès dans l'une des matières déterminées par la Chambre des Députés ;
- posséder une expérience professionnelle dans un domaine utile à l'exercice de la fonction et avoir accompli ou accomplir une formation en médiation dont le contenu est fixé par Règlement grand-ducal ;
- avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 13.- Indemnités de l'Ombudsman

- (1) L'Ombudsman touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade S1 de la rubrique VI « Fonctions spéciales à indice fixe » de l'annexe A « Classification des fonctions » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions

légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

- (2) Pour le cas où l'Ombudsman est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat de son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10(3), le titulaire est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme Ombudsman jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

- (3) Pour le cas où l'Ombudsman est issu du secteur privé, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10(3), le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par an.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle. »

- 5) Le Chapitre 3 est modifié comme suit :

« Chapitre 3 - Fonctionnement du secrétariat de l'Ombudsman

Art. 14.- Mise en place d'un secrétariat de l'Ombudsman

- (1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ombudsman est assisté par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'employé d'Etat. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Leurs rémunérations et pensions sont à charge de l'Etat.
- (2) Les collaborateurs doivent avoir accompli ou accomplir une formation en médiation dont le contenu est fixé par Règlement grand-ducal.
- (3) Avant d'entrer en fonction, les collaborateurs prêtent entre les mains de l'Ombudsman un serment conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- (4) Le secrétariat est placé sous la responsabilité de l'Ombudsman qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs de l'Ombudsman par l'Ombudsman. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre du ressort ou au Gouvernement en conseil sont exercés à l'égard des collaborateurs de l'Ombudsman par le Bureau de la Chambre des Députés.
- (5) La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires du secrétariat de l'Ombudsman.

Art. 15.- Cadre du personnel du secrétariat de l'Ombudsman

Le cadre du personnel du secrétariat de l'Ombudsman comprend les fonctions et emplois suivants :

- (1) Dans la carrière supérieure – carrière de l'attaché
 - des conseillers première classe
 - des conseillers
 - des conseillers adjoints
 - des attachés premiers en rang
 - des attachés
 - des attachés stagiaires
- (2) Dans la carrière moyenne – carrière du rédacteur
 - des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - des rédacteurs stagiaires
- (3) Dans la carrière inférieure – carrière de l'expéditionnaire
 - des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - des expéditionnaires-stagiaires
- (4) Le cadre du personnel sera complété par des employés.

Art. 16.- Délégation de signature

L'Ombudsman peut déléguer sa compétence de signature à un de ses conseillers de la carrière supérieure. Une telle délégation sera déposée avec un spécimen de la signature du fonctionnaire délégué auprès du Président de la Chambre des Députés.»

- 6) Le Chapitre 4 est modifié comme suit :

« Chapitre 4 – Dispositions modificatives, financières et finales

Art. 17.- Dispositions modificatives

- (1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :
 - a) A l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes :
 - au grade 12, est ajoutée la mention : « Secrétariat de l'Ombudsman – attaché ».
 - au grade 13, est ajoutée la mention : « Secrétariat de l'Ombudsman – attaché premier en rang ».
 - au grade 14, est ajoutée la mention : « Secrétariat de l'Ombudsman – conseiller adjoint ».
 - au grade 15, est ajoutée la mention : « Secrétariat de l'Ombudsman – conseiller ».

- au grade 16, est ajoutée la mention : « Secrétariat de l’Ombudsman – conseiller première classe ».
 - b) A l’annexe A – Classification des fonctions –, rubrique VI – Fonctions spéciales à indice fixe, est ajoutée la mention suivante :
 - au grade S1, est ajoutée la mention « Ombudsman ».
 - c) A l’annexe D - Détermination –, rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12 :
 - au grade 12, est ajoutée la mention : « attaché du secrétariat de l’Ombudsman ».
 - au grade 13, est ajoutée la mention : « attaché premier en rang du secrétariat de l’Ombudsman ».
 - au grade 14, est ajoutée la mention : « conseiller adjoint du secrétariat de l’Ombudsman ».
 - au grade 15 est ajoutée la mention : « conseiller du secrétariat de l’Ombudsman ».
 - au grade 16, est ajoutée la mention : « conseiller première classe du secrétariat l’Ombudsman ».
 - d) A l’article 22, VI, 20°, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat de l’Ombudsman ».
 - e) A l’article 22, VII, a), alinéa 10, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat de l’Ombudsman ».
- (2) A l’article 10, alinéa 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat de l’Ombudsman ».

Art. 18.- Dispositions financières

- (1) L’Ombudsman établit pour chaque année un état financier prévisionnel selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés.
- (2) Sur base du prévisionnel visé au point (1), le budget des recettes et dépenses de l’Etat arrête annuellement la dotation au profit de l’Ombudsman.
- (3) Les comptes de l’Ombudsman sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés.
- (4) L’apurement des comptes de l’Ombudsman est fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.
- (5) La loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2003 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre III. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d’Etat » à la section « 00.1 – Chambre des Députés » l’article suivant :

« 10.001 Ombudsman (crédit non limitatif et sans distinction d’exercice) ».

Art. 19.- Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne. »